



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires de la Marne
Service Environnement Eau Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

AP n° 2020-APC-18-IC

ARRÊTE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
modifiant l'état final de la carrière exploitée au lieu-dit « Les Garceaux » à Orconte
par la société ETABLISSEMENTS BLANDIN

Le Préfet de la Marne,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code minier ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014-A-021-CARR du 24 novembre 2014 autorisant la société ETABLISSEMENTS BLANDIN à exploiter une carrière de sables et graviers sur la commune d'Orconte,

Vu la demande de modification de l'état final portée par la société ETABLISSEMENTS BLANDIN en date du 8 novembre 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 décembre 2019 ;

Considérant que la demande de modification de l'état final est notable sans être substantielle au sens du code de l'environnement ;

Considérant que les dangers ou inconvénients que présentent les installations doivent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

ARRÊTE

Article - 1 : Prescriptions générales

Les conditions d'exploitation de la carrière exploitée par la société ETABLISSEMENTS BLANDIN à Orconte, au lieu-dit « Les Garceaux », autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2014-A-021-CARR du 24 novembre 2014, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article - 2 : Autorisation d'exploiter

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2014-A-021-CARR du 24 novembre 2014 est modifié comme suit :

La société BLANDIN, dont le siège social se situe 20, Voie Chanteraine – 51520 RECY, est autorisée à exploiter une carrière de sables et graviers sur la commune d'Orconte :

Lieu-dit : Les Garceaux
Section : B
Parcelles : 853, 854 et 856

représentant une superficie cadastrale totale de 19 ha 55 a 27 ca dont **11ha 09 a 44 ca** exploitables.

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé au présent arrêté.

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

Désignation des installations	Rubrique Régime	Quantité
Exploitation de carrières, au sens de l'article 4 du code minier. Extraction de sables et graviers Surface totale sollicitée : 195 527 m ² Superficie exploitable : 110 944 m² Quantité maximale à extraire : 329 400 m ³ soit 592 900 t Production annuelle moyenne : 36 700 m ³ soit 66 000 t Production annuelle maximale : 55 000 m ³ soit 100 000 t	2510-1 autorisation	66 000 tonnes par an en moyenne 100 000 tonnes par an maximum

Article - 3 : Nature de la remise en état

L'article 37 est modifié comme suit :

« L'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre au plan de remise en état final annexé au présent arrêté.

La remise en état comporte la mise en œuvre des mesures suivantes :

- *nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritrus divers,*
- *la totalité des zones humides exclues du périmètre d'exploitation mais incluses dans le périmètre de l'autorisation sont restituées en l'état ou transformées en prairie de fauche caractéristique de zones humides pour les sols cultivés,*
- *des surfaces de prairie et zones humides inondables sont créées à un niveau inférieur au terrain naturel sur le pourtour du plan d'eau résiduel par remblaiement d'une partie de la fosse d'extraction (zones humides initiale couvrant 7,05 ha au TN, prairies de fauches couvrant 1,53 ha au TN – 0,30 m) ;*
- *des plantations de bouquets d'arbres et arbustes sont réalisées en partie Nord du site. Les plantations effectuées dans le cadre du réaménagement de la carrière sont réalisées à partir d'essence figurant sur la liste des essences ligneuses éligibles à une remise en état de type environnementale en région Champagne-Ardenne. Elles sont implantées en îlot et en mélange avec un étage arbustif. Leur localisation et leur importance ne doivent pas nuire à la qualité des eaux du plan d'eau,*

Plan d'eau :

- *création d'un plan d'eau d'une surface variant de 9,5 ha à 12,06 ha selon la saison et la hauteur de nappe. Ce plan d'eau est aménagé avec une profondeur maximale sur toute sa superficie de 2 m en hautes-eaux. La profondeur du plan d'eau est voisine de 118,50 m NGF avec des variations de plus ou moins 0,50 m ;*
- *la sinuosité des contours du plan d'eau est recherchée,*
- *des berges perméables profilées à 45 ° dans la masse des alluvions en place sont réalisées à l'Est et à l'Ouest du plan d'eau afin de favoriser la circulation de la nappe. Ces berges sont terrassées uniquement avec des matériaux en place (sans utilisation de stériles ou autres matériaux fins). Elles représentent environ 10 % du linéaire global,*
- *des berges intermédiaires profilées à 30° constituées de stériles sont mises en place. Elles représentent environ 9 % du linéaire global,*
- *81 % du linéaire restant est profilé en pente douce (15 à 20° maximum),*
- *une grande presqu'île est aménagée au sud du plan d'eau. Des plantations en bosquet y sont créées,*
- *une petite presqu'île est aménagée au sud du grand massif boisé. Des mares à amphibiens et odonates y sont créées. Ces mares présentent des caractéristiques de dimension et profondeur variées,*
- *des îlots inondables sont aménagés à l'ouest de la grande presqu'île,*

- des roselières sont réalisées sur le pourtour du plan d'eau.

L'entretien des abords du plan d'eau est organisé de manière à éviter la colonisation des berges par les saules. Au besoin, une coupe voire un arrachage régulier des saules doit être réalisé.

Si cela s'avère nécessaire lors de la mise en œuvre de l'aménagement final, les terrains feront l'objet d'opérations de sous-solage et les terres végétales régaliées seront scarifiées afin de limiter leur compactage.

Seules les espèces de poissons d'eaux douces naturellement présentes dans la rivière de Marne et provenant de piscicultures agréées, pourront être introduites dans le plan d'eau aménagé. Il est notamment interdit selon les dispositions de l'article L 432-10 du code de l'environnement, d'introduire dans les eaux libres, des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou n'appartenant pas à la liste des espèces représentées dans les eaux douces françaises (arrêté ministériel du 17 décembre 1985). »

Article - 4 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le code de l'environnement et par le code minier.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L. 173-1 du code de l'environnement.

Dans le cas d'infractions graves prévues aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du code minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Article - 5 : Recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article - 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article - 7 : Exécution et diffusion

MM. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires par intérim et le maire de la commune d'Orconte sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le directeur départemental des territoires, le directeur régional des affaires culturelles et le chef du service départemental de l'architecture.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la Société ETABLISSEMENTS BLANDIN – 20, voie Chantereine – 51520 RECY.

Monsieur le maire d'Orconte communiquera le présent arrêté à son conseil municipal et procédera à l'affichage en mairie pendant le délai d'un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le
30 JAN, 2020

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Denis GAUDIN

ANNEXE



